



POUVOIR JUDICIAIRE

A/323/2019

ATAS/442/2019

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 21 mai 2019

En la cause

HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, demanderesses
DÜBENDORF,

PROGRES ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,
DÜBENDORF,

représentées par HELSANA ASSURANCES SA

contre

INSTITUT A_____à GENEVE

défendeur

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente.

Vu la requête en conciliation déposée par Helsana assurances SA et Progrès Assurances SA en date du 25 janvier 2019 dans le cadre d'une demande en paiement à l'encontre de l'Institut A_____ ;

Vu la procédure ;

Attendu que, par courrier du 15 mai 2019, les demanderesse ont retiré leur requête ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de renoncer à la perception d'un émolument de justice.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument de justice.

La greffière

La présidente

Irène PONCET

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le